



Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Vérfié le 01 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Prolongation du certificat médical 14 mai 2020

Durant la crise sanitaire du covid 19, la validité du certificat médical, attestant de la poursuite du traitement et de la nécessité de la présence du parent, est prolongée jusqu'au 30 juin 2020. Cela uniquement s'il n'a pas pu être établi par le médecin qui suit l'enfant ou n'a pas pu être adressé à la Caf ou la MSA.

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Vous percevez une allocation journalière pour chaque journée passée auprès de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois). L'AJPP peut vous être versée pour une période de 3 ans maximum.

De quoi s'agit-il ?

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) vous est attribuée sous conditions. Vous devez avoir un enfant à charge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16947>) qui a besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants suite à une maladie ou un handicap ou un accident d'une particulière gravité.

Qui est concerné ?

Conditions relatives à l'activité professionnelle

Vous avez droit à l'AJPP si vous êtes dans une des catégories suivantes :

- **Salarié du secteur privé en congé de présence parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1631>) auprès de votre employeur
- **Agent du secteur public en congé de présence parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>) auprès de votre employeur
- Voyageur représentant placier (VRP)
- Salarié à domicile employé par un particulier employeur
- Travailleur non-salarié
- En formation professionnelle rémunérée
- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi

Conditions relatives à la situation médicale de l'enfant

La gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, doivent être attestés par un certificat médical.

Le certificat médical doit être établi par le médecin qui suit l'enfant pour sa maladie, son handicap ou son accident et doit préciser la durée prévisible du traitement. Il doit être transmis sous pli fermé au service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'enfant en tant qu'ayant droit.

Pour avoir droit à la prestation, le médecin du service de contrôle médical doit donner un avis favorable.

Demande

Cas général (Caf)

Vous devez remplir avec le médecin qui suit l'enfant le formulaire cerfa n°12666 :

Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Cerfa n° 12666*03 - Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Autre numéro : S7152b

Accéder au
formulaire ↗

(<https://wwd.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation/allocationjournalieredepresenceparentale/codePrestation=DAJPP>)

Il doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre Caf.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)  [\(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)


Régime agricole (MSA)

Vous devez remplir avec le médecin qui suit l'enfant le formulaire cerfa n°12666 :

Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Cerfa n° 12666*03 - Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Autre numéro : S7152b


Accéder au
formulaire 

(<https://wwd.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation/allocationjournalieredepresenceparentale?codePrestation=DAJPP>)

Il doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre MSA.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa)  [\(http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa)

Montant

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous vivez en couple

Cas général

Le montant quotidien est de 43,83 €.

Vous êtes en formation professionnelle rémunérée

Vous percevez une **allocation forfaitaire mensuelle** équivalente à 22 jours d'AJPP dès que vous interrompez votre formation.

Vous êtes demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi

Vous percevez une **allocation forfaitaire mensuelle** équivalente à 22 jours d'AJPP dès que vous suspendez votre recherche d'emploi.

Vous vivez seul(e)

Cas général

Le montant quotidien est de 52,08 €.

Vous êtes en formation professionnelle rémunérée

Vous percevez une **allocation forfaitaire mensuelle** équivalente à 22 jours d'AJPP dès que vous interrompez votre formation.

Vous êtes demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi

Vous percevez une **allocation forfaitaire mensuelle** équivalente à 22 jours d'AJPP dès que vous suspendez votre recherche d'emploi.

Complément pour frais

Un complément mensuel peut être attribué si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille
- Ces dépenses sont supérieures à 112,68 € par mois
- Les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond

Plafond de ressources

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous vivez en couple

1 enfant

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé un montant déterminé en fonction de vos ressources. C'est le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

Plafonds de ressources suivant la situation du couple

Couple avec un seul revenu	Couple avec 2 revenus
26 923 €	35 580 €

Il y a 2 revenus dans le couple lorsque les 2 époux ou concubins :

- exercent une activité professionnelle productrice de revenus ou/et perçoivent des indemnités journalières d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
- et que chacun de ces revenus a été au moins égal (en 2018) à 5 404 €.

2 enfants

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé un montant déterminé en fonction de vos ressources. C'est le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

Plafonds de ressources suivant la situation du couple

Couple avec un seul revenu	Couple avec 2 revenus
32 307 €	40 964 €

Il y a 2 revenus dans le couple lorsque les 2 époux ou concubins :

- exercent une activité professionnelle productrice de revenus ou/et perçoivent des indemnités journalières d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
- et que chacun de ces revenus a été au moins égal (en 2018) à 5 404 €.

3 enfants

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé un montant déterminé en fonction de vos ressources. C'est le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

Plafonds de ressources suivant la situation du couple

Couple avec un seul revenu	Couple avec 2 revenus
38 769 €	47 426 €

Il y a 2 revenus dans le couple lorsque les 2 époux ou concubins :

- exercent une activité professionnelle productrice de revenus ou/et perçoivent des indemnités journalières d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
- et que chacun de ces revenus a été au moins égal (en 2018) à 5 404 €.

4 enfants ou plus

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé un montant déterminé en fonction de vos ressources. C'est le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

Plafonds de ressources suivant la situation du couple

Couple avec un seul revenu	Couple avec 2 revenus
45 230 €	53 887 €

Vous devez ajouter à cette somme par enfant supplémentaire :

Plafonds de ressources suivant la situation du couple

Couple avec un seul revenu	Couple avec 2 revenus
6 461 €	6 461 €

Il y a 2 revenus dans le couple lorsque les 2 époux ou concubins :

- exercent une activité professionnelle productrice de revenus ou/et perçoivent des indemnités journalières d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
- et que chacun de ces revenus a été au moins égal (en 2018) à 5 404 €.

Vous vivez seul(e)

1 enfant

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé 35 580 €. C'est le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

2 enfants

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé 40 964 €. C'est le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

3 enfants

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé 47 426 €. C'est le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

4 enfants ou plus

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé 53 887 €. C'est le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

Vous devez ajouter à cette somme 6 461 € par enfant supplémentaire.

Montant

Le montant du complément mensuel est de 112,11 €.

Durée

Ouverture du droit à l'AJPP

Le droit est ouvert le mois civil (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R56113>) au cours duquel 3 conditions sont remplies :

- Dépôt de la demande accompagnée du certificat médical
- Attestation sur l'honneur concernant l'activité professionnelle
- Nécessité de présence parentale et de soins contraignants

Durée de droit à l'AJPP

Le droit à l'AJPP est ouvert dans une double limite :

- La date d'ouverture du droit détermine une période maximale de 3 ans au cours de laquelle l'allocation pourra être attribuée.
- Au sein de cette période, le parent a droit à un maximum de 310 jours d'allocations journalières (310 jours d'absence à prendre selon les besoins de présence auprès de l'enfant).

Le nombre maximum d'allocations journalières par mois est de 22 jours.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement fixé par le médecin qui suit l'enfant.

Renouvellement

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Durée prévisible du traitement inférieure à 6 mois

Le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement. En cas de rechute, ce droit pourra être ouvert à nouveau. Le décompte de la durée de la période de droit et du nombre maximum d'allocations journalières qui pourront être versées au cours de celle-ci s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

Durée prévisible du traitement supérieure à 6 mois

Lorsque le médecin le prévoit, la durée prévisible du traitement fait l'objet d'un réexamen à l'échéance qu'il a fixée : entre 6 mois et 1 an. Dans tous les cas, lorsque la durée prévisible est supérieure à 1 an, elle fait l'objet d'un nouvel examen à cette échéance.

Le droit à l'AJPP est ouvert par périodes de 6 mois. En cas de renouvellement, il faut donc refaire une demande auprès de la Caf ou de la MSA tous les 6 mois.

Le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement. En cas de rechute, ce droit pourra être ouvert à nouveau. Le décompte de la durée de la période de droit et du nombre maximum d'allocations journalières qui pourront être versées au cours de celle-ci s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

Au-delà de la période de 3 ans le droit à l'allocation peut être ouvert à nouveau dans 2 cas :

- Rechute ou récurrence de la pathologie de l'enfant pour laquelle un premier droit à l'AJPP avait été ouvert
- La gravité de la pathologie de l'enfant pour laquelle le droit à l'AJPP avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants

➔ **À savoir** : en cas de nouvelle pathologie (et non de rechute), un nouveau droit peut être ouvert avant le terme des 3 ans.

Versement

Le versement n'intervient qu'après examen par la Caf ou la MSA de l'*attestation mensuelle AJPP*.

L'AJPP est due à compter du 1^{er} jour du *mois civil* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R56113>) au cours duquel est déposée votre demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date.

L'allocation cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies.

Pour 1 enfant malade, le droit peut être ouvert simultanément ou successivement aux 2 membres du *couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) au titre d'un mois civil :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant un mois complet

Ils ne percevront que 22 AJPP même s'ils se sont arrêtés au total 44 jours ou plus.

Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant 11 jours

Ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt.

Si les 2 parents s'arrêtent successivement 11 jours chacun

Ils percevront 22 jours AJPP pour 22 jours d'arrêt au total.

Règles de non-cumul

L'AJPP n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec les prestations suivantes :

- Indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- Allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité (indemnités pouvant être versées aux travailleurs indépendants par leur régime d'assurance maladie)
- Indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail
- Allocations chômage
- Pension de retraite ou d'invalidité,
- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)
- Complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant
- Allocation aux adultes handicapés (AAH),
- Prestation de compensation du handicap (PCH) liée à un besoin d'aide humaine

Changement de situation

Régime général (Caf)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre Caf ().

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf)

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne

(<https://wwwd.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/monprofil#/profilcomplet>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) ↗

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche>)

Régime agricole (MSA)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre CMSA ().

MSA - Espace particuliers

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Se munir de ses identifiants.

Accéder au
service en ligne ↗
(<http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers>)

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542) par courrier.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa) ↗

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :


Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche>)

 **À noter** : si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

Textes de référence

- **Code de la sécurité sociale : articles L544-1 à L544-10** ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156179&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Conditions
- **Code de la sécurité sociale : articles R544-1 à R544-3** ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156806&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Demande
- **Code de la sécurité sociale : articles D544-1 à D544-10** ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006737262&idSectionTA=LEGISCTA000006155877&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Montant et versement
- **Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3** ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156694&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)
- **Circulaire du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale** (PDF - 241.6 KB) ↗
(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_8123.pdf)
- **Arrêté du 20 décembre 2019 relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales** ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039663220>)
- **Instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2019/261 du 18 décembre 2019 relative à la revalorisation au 1er janvier 2020 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales** (PDF - 219.3 KB) ↗ (https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2019/19-12/ste_20190012_0000_0064.pdf)
- **Instruction interministérielle du 25 mars 2019 relative à la revalorisation au 1er avril 2019 des prestations familiales servies en métropole** (PDF - 62.0 KB) ↗
(http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44472.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15336>)
Formulaire
- **Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361>)
Téléservice